



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 mars 2022, à la mairie.

R2203-0617

Adoption du Règlement n° 2022-04 modifiant le Règlement n° 2021-13 instituant un programme d'aide pour favoriser la location annuelle de chambres et de logements sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU l'adoption du Règlement n° 2021-13 instituant un programme d'aide pour favoriser la location annuelle de chambres et de logements sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier ce règlement pour lui permettre de fixer la valeur de l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme, la forme ainsi que la période d'admissibilité;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 1^{er} mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance, conformément à la loi;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et les changements apportés ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Benoit Arseneau,
appuyée par Gaétan Richard,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que soit adopté le règlement portant le n° 2022-04 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement n° 2021-13 instituant un programme d'aide pour favoriser la location annuelle de chambres et de logements sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 10 mars 2022

Louise Déraspe, greffière adjointe



RÈGLEMENT N° 2022-04

modifiant le Règlement n° 2021-13 instituant un programme d'aide pour favoriser la location annuelle de chambres et de logements sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Article 1 **Préambule**

La présente modification a pour objectif de donner l'opportunité au conseil municipal de prévoir, pour une période donnée, le montant total qui sera consenti aux fins de ce programme d'aide et la forme (volet) que prendra cette aide financière.

Article 2 **Modification des articles 7, 8, 9 et 12 du règlement n° 2021-13**

L'article 7 est modifié en remplaçant le 4^e alinéa par celui qui suit :

4. Le bail est un nouveau bail signé le ou après la date d'adoption de la résolution du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine fixant la valeur de l'aide accordée dans le cadre de ce programme municipal, sa forme ou le volet ainsi que sa période d'admissibilité (le renouvellement est strictement exclu).

Les articles 8 et 9 sont remplacés par les suivants :

Article 8 **Calcul de l'aide**

La valeur de l'aide pouvant être accordée aux propriétaires admissibles au programme se décline en plusieurs volets comme suit :

Volet 1 : 5 000 \$ pour la location d'un logement autonome à l'année pour une période égale ou supérieure à 12 mois.

Volet 2 : 3 000 \$ par location d'une chambre à l'année.

Volet 3 : 1 000 \$ par location temporaire d'une chambre, et ce, pour une durée minimum de deux mois consécutifs entre le 1er juin et le 30 septembre.

Le conseil établit, par voie de résolution, le volet ou les volets applicables, pour une période donnée, dans le cadre du programme d'aide.

Article 9 **Valeur de l'aide**

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée pour l'ensemble des logements déclarés admissibles au programme, en vertu du présent règlement, est fixée par voie de résolution du conseil, pour une période donnée.

L'aide maximale est limitée à 10 % de la valeur totale alloué par le conseil par propriétaire.

L'article 12 est modifié en remplaçant l'alinéa identifié sous la lettre (e) par celui qui suit :

- e) copie du bail annuel ou contrat de location temporaire signé le ou après la date d'adoption de la résolution du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine fixant la valeur de l'aide accordée dans le cadre de ce programme municipal, sa forme ou le volet ainsi que sa période d'admissibilité;

Article 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date publication d'un avis à cet effet.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 10 mars 2022



Louise Déraspe, greffière adjointe